

C'est au parlement anglais, sous la direction souveraine du roi, qu'appartient, aujourd'hui la tâche de légiférer en ces matières. ⁽¹⁾ L'anglicanisme a toujours été, depuis sa naissance, une religion d'État : fondée par l'État ; nourrie par l'État ; gouvernée par l'État.

Tout autre fut la condition du protestantisme américain. Détaché du bloc anglais par la force dissolvante que porte dans son sein la Réforme depuis le premier cri de révolte de Luther, le puritanisme venait chercher en Amérique, quand il sortit des flancs du *Mayflower*, en 1620, l'indépendance la plus complète. Les puritains fuyaient l'étreinte de la monarchie anglaise. Ils trouvèrent ce qu'ils cherchaient sur les plages de l'Amérique. Voilà donc bientôt une autre expérience du protestantisme qui commence dans des conditions tout-à-fait nouvelles. Ici, nul souverain pour imposer des « définitions de foi ; » nul Cranmer pour les faire mettre en pratique ; pas de Cromwell pour voir à l'exécution des volontés du « chef de l'Église » ; pas d'électeurs, non plus, ni de landgraves, à la façon des Jean de Saxe et des Philippe de Hesse, pour couvrir de leur nom des *Confessions de foi* : rien que la liberté.

Quel allait être le sort des doctrines protestantes ainsi transplantées ? Comment allaient-elles se comporter dans cette atmosphère nouvelle ? L'air des plages américaines leur donnerait-il un regain de force ou, tout au moins, un semblant de cohésion ?

Nous verrons prochainement, que les doctrines protestantes, — alors qu'elles variaient même sous l'égide d'un État tout-puissant, — s'amincirent et s'étiolèrent de telle façon, en s'éparpillant, une fois abandonnées à leurs propres ressources sur la terre d'Amérique, qu'elles ne sont plus, dans les groupes avancés d'aujourd'hui, que l'ombre d'elles-mêmes.

ANTONIO HUOT, ptre.

(1) C'est au Comité Judiciaire du Conseil Privé qu'appartient aujourd'hui, la faculté de trancher les questions doctrinales (*America*, 19 mars 1910).